

4. Levée partielle de l'interdiction d'utilisation des protéines animales transformées pour l'alimentation animale

Depuis le 7 septembre 2021, l'Union Européenne (UE) a partiellement levé l'interdiction d'utiliser des protéines animales transformées dans les aliments pour animaux conformément à le règlement (UE) 2021/1372.

Les limitations existantes sont allégées sous certaines conditions :

- Les protéines animales transformées obtenues à partir de porcs et d'insectes peuvent être intégrées aux aliments pour volailles
- Des protéines animales transformées obtenues à partir de volailles et d'insectes peuvent être intégrées à l'alimentation des porcs
- La gélatine et le collagène obtenus à partir de ruminants peuvent être intégrés à l'alimentation des non-ruminants.

L'adaptation de cette législation a certaines conséquences pour l'IDTF. L'ICRT a intégré ces changements à la base de données.

- Ajouts des n° IDTF suivants :
 - N°10176 « Collagène et gélatine de ruminants et aliments composés en contenant »
 - N°10119 « Protéines animales transformées (PAT) dérivées de non-ruminants autres que : poissons, insectes d'élevage, porcins, volailles et aliments composés en contenant »
 - N°10175 « Protéines animales transformées (PAT) dérivées de porcins et aliments composés en contenant »
 - N°10177 « Protéines animales transformées (PAT) dérivées de volailles et aliments composés en contenant »
 - N°10178 « Protéines animales transformées (PAT) dérivées d'insectes d'élevage et aliments composés en contenant »
 - N°10153 « Autres produits dérivés de ruminants (voir description) »
- Evolution des exigences importantes:
 - Distinction du niveau de nettoyage minimum en fonction de la destination du chargement suivant
- Adaptation des exigences importantes en fonction du schéma de certification.

Attention, lorsque la législation nationale est plus stricte que la législation européenne, elle doit s'appliquer.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à contacter votre schéma de certification.